|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Assemblée des Radiocommunications (AR-15) Genève, 26-30 octobre 2015** | |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** | |  |
|  | |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 6 au**  **Document RA15/PLEN/34-F** | | |
| **13 octobre 2015** | |
| **Original: anglais** | |
| CEPT – Conférence européenne des administrations des postes  et des télécommunications[[1]](#footnote-1) | | |
| PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION UIT-R [EUR/SMALL SAT] | | |
| Amélioration de la diffusion des connaissances concernant les procédures réglementaires applicables aux satellites de petite taille, y compris les nanosatellites et les picosatellites | | |

# 1 Introduction

En ce qui concerne la Question 9.1.8 du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-15, pour laquelle l'Europe propose de n'apporter «aucune modification» lors de la CMR-15 (Addendum 8 à l'Addendum 22 au Document 9), l'Europe souligne l'importance d'améliorer la diffusion des connaissances concernant les procédures réglementaires applicables aux notifications de satellites et propose que l'Assemblée des radiocommunications adopte une Résolution invitant l'UIT-R à élaborer des textes sur les satellites de petite taille (en particulier ceux dont la masse est inférieure à 100 kg) contenant des informations détaillées qui permettraient de mieux connaître les procédures applicables à la soumission des fiches de notification des réseaux à satellite à l'UIT.

L'Europe estime que les travaux à effectuer par l'UIT-R pour répondre à cette Résolution devraient être menés dans le cadre d'une coopération étroite des Commissions d'études 4 et 7, et demande que les Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études de l'UIT-R en tiennent compte lors de l'examen de l'attribution des Résolutions de l'UIT-R aux différentes commissions d'études.

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION UIT-R [EUR/SMALL SAT]

Amélioration de la diffusion des connaissances concernant les procédures réglementaires applicables aux satellites de petite taille, y compris les nanosatellites et les picosatellites

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que certains concepteurs et fabricants de satellites de petite taille (le plus souvent ceux dont la masse est inférieure à 100 kg), y compris ceux désignés par le terme de nanosatellites (dont la masse est, en règle générale, comprise entre 1 et 10 kg) et de picosatellites (dont la masse est habituellement comprise entre 0,1 et 1 kg), ne connaissent pas nécessairement les procédures réglementaires applicables de l'UIT;

*b)* que certaines administrations pourraient tirer parti d'informations complémentaires concernant l'application des procédures réglementaires de l'UIT relatives à l'utilisation des ressources spectre/orbite;

*c)* que la méconnaissance des procédures de l'UIT peut conduire à des retards de notification et, parfois, au lancement de ces types de satellites sans respecter les procédures réglementaires applicables, d'où le risque de brouiller d'autres réseaux à satellite,

considérant en outre

*a)* qu'en vertu de l'Article **8** du Règlement des radiocommunications, «Au niveau international, les droits et les obligations des administrations vis-à-vis de leurs propres assignations de fréquence et de celles des autres administrations dépendent des inscriptions desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence)»;

*b)* que dans le cas des systèmes à satellites, l'inscription des assignations nécessite de respecter les dispositions prévues aux Articles **9** et **11** du Règlement des radiocommunications, comme il se doit;

*c)* qu'il importe de veiller à ce que l'utilisation des fréquences radioélectriques par des satellites quels qu'ils soient (y compris des nanosatellites et des picosatellites) ne cause pas de brouillages préjudiciables aux autres systèmes et services;

*d)* que l'inscription des satellites à l'UIT (soumission d'une fiche de notification, inscription dans le Fichier de référence, etc.) devrait être effectuée en temps voulu;

*e)* qu'il importe que les administrations concernées et les concepteurs connaissent les procédures de l'UIT applicables au regard des pratiques mentionnées au point *d)* du *considérant en outre*;

*f)* que tout satellite, y compris les satellites de petite taille comme les nanosatellites et les picosatellites, devrait utiliser les fréquences radioélectriques conformément aux Articles pertinents du Règlement des radiocommunications de l'UIT-R et des Recommandations de l'UIT-R;

*g)* que bon nombre de satellites de petite taille ne sont pas équipés de système de propulsion et ne peuvent donc pas maintenir une altitude orbitale constante,

reconnaissant

*a)* que les satellites de petite taille dont le lancement est effectué ou programmé (en particulier, ceux dont la masse est en règle générale inférieure à 100 kg) sont de plus en plus nombreux;

*b)* que ces types de satellites offrent aux nouveaux venus dans le secteur des télécommunications spatiales un moyen d'accéder aux ressources orbitales (spectre et orbite) pour un coût raisonnable;

*c)* que, même si la masse et la taille des satellites ne sont pas des caractéristiques pertinentes du point de vue de la gestion des fréquences, la faible masse et les petites dimensions de ces satellites contribuent largement à leur succès dans de nombreux pays qui s'engagent dans le secteur spatial,

notant

le document «Guidance on Space Object Registration and Frequency Management for Small and Very Small Satellites», élaboré par le Bureau des affaires spatiales des Nations Unies et l'UIT,

décide

d'élaborer des textes, tels que des Recommandations, des Rapports ou un Manuel sur les satellites de petite taille (en particulier, les satellites dont la masse est inférieure à 100 kg), contenant des informations détaillées qui permettraient de mieux faire connaître les procédures applicables à la soumission des fiches de notification des réseaux à satellite à l'UIT,

invite les administrations

1 à donner à leurs entités nationales participant à la conception, à la fabrication, à l'exploitation et au lancement de satellites de petite taille, en particulier de satellites dont la masse est inférieure à 100 kg (tels que les nanosatellites et les picosatellites) des informations sur les dispositions réglementaires édictées au niveau national et par l'UIT en matière de coordination, de notification et d'utilisation des ressources orbitales (fréquences et orbites);

2 à encourager leurs entités nationales qui envisagent de lancer et de mettre en service les satellites susmentionnés dans l'espace extra-atmosphérique à engager les procédures d'inscription pertinentes de l'UIT le plus rapidement possible, avant le lancement desdits satellites,

prie le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra‑atmosphérique de l'ONU.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Les pays Membres de la CEPT (Europe) sont les suivants: Albanie (République d'), Allemagne (République fédérale d'), Andorre (Principauté d'), Autriche, Azerbaïdjanaise (République), Bélarus (République du), Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie (République de), Chypre (République de), Cité du Vatican (Etat de la), Croatie (République de), Danemark, Espagne, Estonie (République d'), Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie (République de), L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein (Principauté de), Lituanie (République de), Luxembourg, Malte, Moldova (République de), Monaco (Principauté de), Monténégro, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne (République de), Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin (République de), Serbie (République de), Slovénie (République de), Suède, Suisse (Confédération), Turquie, Ukraine. [↑](#footnote-ref-1)